

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 18 JUIN 2024

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise ETEC de réaliser des travaux de création et pose de coffrets électrique pour ENEDIS
- Cet arrêté de circulation est délivré à la suite de l'arrêté portant permission de voirie dont la référence est : PV-125-ENEDIS-Fauvin /

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules au 20 route des FAUVINS sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera perturbée par

- *un alternat manuel ou par feux, par panneau B15/C18 ou K10;*
- *une réduction de chaussée à l'avancement ;*
- *une limitation à 30 km/h ;*

Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sauf pour les besoins du chantier.

La circulation piétonne pourra être perturbée.

Ces perturbations auront lieu du jeudi 20 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024 de 08h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h00

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 18 juin 2024

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué

Vincent MEDILI


P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué